

*La Préfète*

Lyon, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 131**

**RELATIF À  
LA PRÉPARATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES  
POUR LA CAMPAGNE 2024**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), pour préparer la mise en œuvre de MAEC au titre de la campagne 2024, en

mobilisant les crédits de la sous-action 149-24-09 délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027.

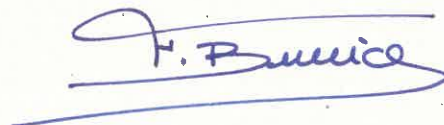
**Article 2 : Les demandes sont à déposer** auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide à l'animation est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 9 juin 2023.**

La date de dépôt de la demande constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard dans les 2 mois après la date de dépôt, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

**Article 3 :** Les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention, les livrables attendus et les engagements, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 80 000 €. En cas de dépassement global des besoins en crédits MASA, une régulation budgétaire par application d'un stabilisateur pourra être mise en œuvre par la DRAAF.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### **APPEL À PROJETS RELATIF À LA PRÉPARATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2024**

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets présente un double objectif, celui d'identifier précocement les territoires supports d'un projet PAEC et celui d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC plus qualitatifs.

#### **Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-pour-la-construction-des-paec-2024-et-manifestation-d-interet-r1322.html>

#### **Textes de référence :**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

## Sommaire

1. Contexte.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Contenu du dossier de demande.....	4
4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide.....	5
5. Description de la demande d'aide (volet2).....	6
5.1. Bénéficiaires éligibles.....	6
5.2. Actions éligibles.....	6
5.3. Règles de financement.....	6
5.4. Modalités de paiement.....	9
5.5. Livrable.....	9
Annexe 1 – Formulaires de demande et leurs annexes.....	9
Annexe 2 – Contacts en DRAAF.....	9

## 1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le SIGC est un système basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles comme les aides à la surface du 1<sup>er</sup> pilier, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), etc.... La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont, comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2023 est consacrée au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC dès 2024. **Il faut noter dès à présent qu'au vu des disponibilités financières, l'Etat ne pourra financer que les MAEC identifiées comme priorité 1 dans l'appel à projets PAEC 2023.**

## 2. Objectifs

Cet appel à projets présente un double objectif, celui **d'identifier précocement les territoires supports** d'un projet PAEC qui sera déposé au 15 septembre 2023 <sup>1</sup> et celui **d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC plus qualitatifs.**

Le premier objectif du présent appel à projets est d'identifier précocement l'ensemble des territoires et structures partenaires qui souhaitent déposer un PAEC en septembre 2023. Cette identification a pour vocation la fluidification des échanges entre les structures des territoires, l'État et les autres financeurs potentiels pour permettre l'ouverture à la contractualisation de MAEC au plus tard au 15 mai 2024.

Le second objectif du présent appel à projet est de soutenir la phase de préparation des candidatures PAEC. Cette phase nécessite de réunir les partenaires techniques pour construire un projet agroenvironnemental adapté aux systèmes d'exploitation, aux pratiques agricoles et aux enjeux environnementaux identifiés au sein du territoire. Ainsi, pour l'année 2023, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-24-09 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, mais

---

<sup>1</sup> Toutes les références à la date de dépôt du dossier de candidature PAEC au 15 septembre 2023 dans ce document sont indicatives, cela fera l'objet d'un appel à projets spécifique qui cadrera réglementairement cette date.

chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation (notamment : agences de l'eau pour les projets à enjeu eau, collectivités locales sur lesquelles se trouve le projet,...).

### **3. Contenu du dossier de demande**

Le dossier de demande porte sur 2 volets, la pré-identification du PAEC et la demande de soutien financier pour la préparation du projet auprès du MASA.

#### **Volet 1 (à déposer par PAEC par l'opérateur pressenti) : Appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

La pré-identification des porteurs de projets qui vont déposer une candidature de PAEC sur un territoire donné en septembre 2023 doit comprendre :

- Nom du PAEC pressenti
- Identification de l'opérateur PAEC pressenti
- Liste des partenaires techniques (structures, rôles dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAEC)
- Périmètre PAEC pressenti (départements concernés + liste des communes)
- Description succincte des objectifs agro-environnementaux recherchés pour la candidature PAEC (systèmes d'exploitation visés, enjeux environnementaux à travailler, campagnes de contractualisation visées, identification des mesures, financeurs et zones à enjeux ciblés)
- Antériorité dans les dispositifs MAE (PAEC 2015/20 sur tout ou partie du futur périmètre envisagé)
- Synthèse des demandes de financement des différentes structures (opérateurs et partenaires), le cas échéant [Une vérification de cohérence sera effectuée avec l'ensemble des volets 2]

La phase de préparation permettra d'affiner ces éléments dans le dossier de candidature des PAEC. Ce volet permet aussi d'argumenter techniquement la demande d'aide réalisée en volet 2. Il s'agit de justifier de l'opportunité d'un appui financier pour construire la candidature PAEC.

En 2024 le MASA ne financera plus que les MAEC biodiversité identifiées comme prioritaires ce qui correspond aux priorités 1 de l'appel à projets 2023 et l'enjeu "défenses des forêts contre les incendies" (DFCI).

#### **Cette pré-identification sous forme d'AMI concerne les PAEC ne faisant pas l'objet d'ouverture de mesures MAEC en 2023 :**

- Nouveaux PAEC (n'ayant pas déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023),
- PAEC ayant déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023 sans déposer un PAEC en Septembre 2022,
- PAEC déposés en Septembre 2022, mais non sélectionnés suite à la CRAEC de Décembre 2022,
- PAEC sélectionnés suite à la CRAEC de Décembre 2022, mais n'ouvrant pas de mesure pour la campagne 2023.



## **Volet 2 (à déposer par chaque structure opérateur et/ou partenaires) : Demande d'aide**

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts occasionnés pour la préparation de la candidature PAEC : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

**La demande d'aide concerne les nouveaux PAEC ayant des mesures financées par le MASA (exclusion des PAEC ayant déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023).**

### **4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide**

Les porteurs de projets de territoire qui souhaitent déposer un PAEC au 15 septembre 2023<sup>1</sup> en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC pour le 15 mai 2024 doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (volet 1 du formulaire – Appel à manifestation d'intérêt) au plus tard le 09/06/2023. Ce point constituera un critère de sélection des PAEC. Sont concernés uniquement les nouveaux PAEC et les PAEC ayant déposé un AMI en 2022 ne faisant pas l'objet d'ouverture de mesures en 2023.

La demande d'aide (volet 2 du formulaire) est à déposer auprès des services de la DRAAF AURA au plus tard le 09/06/2023. La date de dépôt de la demande constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard dans les 2 mois après l'accusé de réception de la demande d'aide, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen des formulaires annexés au présent appel à projets et doivent être datées et signées par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

Le dossier est à déposer pour la demande d'aide État-MASA **au plus tard le 9 juin 2023** :

- **en un exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
Service régional de l'économie agricole  
Pôle PSN  
Site de Lyon  
165 rue Garibaldi – CS 83858  
69401 LYON Cedex 03

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + annexe en version excel ) à : [srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

A l'issue de l'instruction des demandes, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF.

## 5. Description de la demande d'aide (volet2)

### 5.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures pressenties pour être opérateur de PAEC et les structures participant au partenariat technique au sein de ces PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations.

L'aide est attribuée à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la préfète de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

**Pour rappel, cette demande d'aide ne concerne pas les PAEC ayant déposé un AMI pour la campagne 2023.**

### 5.2. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de préparation et concertation des partenaires techniques nécessaires pour élaborer la candidature PAEC :

- travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- identification des enjeux environnementaux et études spécifiques pour étayer le diagnostic de territoire,
- choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux
- Identification des financeurs MAEC
- définition contenus des formations et des outils de gestion des MAEC (diagnostics, plan de gestion, programme de travaux d'entretien...)
- définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC
- définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration),
- estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans
- estimation des besoins financiers par année pour l'animation
- modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...)

L'ensemble de ces travaux doit permettre d'aboutir à la rédaction de :

- un dossier de candidature PAEC pour le 15 septembre 2023 <sup>1</sup>,
- une convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC

### 5.3. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le



bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2022 s'il est représentatif ou, à défaut, son bulletin mensuel de 2023 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**

- les dépenses générales directes et indirectes à hauteur de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, location de salles, calculés forfaitairement sur la base de 10% des frais de personnel direct, et les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.), calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel direct ;
- les coûts de sous-traitance, prestations externes (études, ...) plafonnés à un montant de 2999,99 € HT. Fourniture d'un devis (à partir de 1 000 € HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement.

*Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).*

*Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.*

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures/semaine**, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) /12 **mois** = 151,67 **heures**.

#### **Sont exclus du financement :**

- les dépenses non liées aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériel et immatériel ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;

- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

**Point de vigilance :** sont également exclues les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration qui feront l'objet d'un **second appel à projets « animation »** pour les PAEC sélectionnés.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : date de dépôt de la demande d'aide
- date de fin : 15/11/2023

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention** par la DRAAF.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

**Modalités de soutien (plancher, plafond et taux d'aide) pour les aides MASA :**

Le taux d'aide publique maximum est de 100%.

Le taux maximal d'aide MASA est de 80 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 7 500€ soit au maximum 6 000€ d'aide MASA par projet PAEC, à se répartir entre partenaires.

Pour les projets mixtes possédant un volet Eau en complément de MAEC finançables par le MASA, le plafond sera abaissé à un plafond de dépenses éligibles de 5 000 € soit au maximum 4 000 € d'aide MASA par projet PAEC, à se répartir entre partenaires. Les projets sans MAEC financées par le MASA ne sont pas éligibles.

Le futur opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. L'ensemble des 3 demandes ne devra pas excéder un montant d'aide MASA demandé de 6 000€ par PAEC (pour les projets mixtes possédant un volet Eau, le montant d'aide MASA est abaissé à 4 000 € d'aide MASA par projet PAEC).

Les opérateurs ou partenaires qui porteraient plusieurs PAEC en vue de l'appel à projets PAEC 2024 déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés.

En cas de dépassement global des besoins financiers MASA par rapport aux crédits disponibles (enveloppe dédiée 80 000 €), un stabilisateur sera appliqué.

Le plancher d'intervention MASA est de 1 200 € d'aide par demande de subvention. Il est abaissé à 800 € pour les projets mixtes.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence le double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction.

#### **5.4. Modalités de paiement**

##### **Paiement d'une avance :**

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

##### **Paiement du solde de la subvention :**

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont les livrables, l'état récapitulatif des dépenses et du temps passé, les bulletins de paye, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation des MAEC.

Si le travail de partenariat n'aboutit pas au dépôt d'une candidature PAEC, le versement de la subvention sera partiel et limité au montant de l'avance versée. Ainsi, dans ce cas, le demandeur garde le bénéfice de l'avance qui lui aura été versée sous réserve de dépôt d'une demande de solde comprenant les justificatifs des dépenses et d'un bilan d'activité. À défaut le remboursement de l'avance sera demandé intégralement. Le plancher ne s'appliquera pas dans ce cas.

#### **5.5. Livrable**

Le livrable attendu est le dossier de candidature du PAEC en réponse à l'appel à candidatures PAEC qui sera lancé en mai 2023. Le contenu du dossier de candidature sera détaillé dans l'Appel à projet dédié.

### **Annexe 1 – Formulaire de demande et leurs annexes**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-pour-la-construction-des-paec-2024-et-manifestation-d-interet-r1322.html>

### **Annexe 2 – Contacts en DRAAF**

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF SREA	-	Sabine LUSSERT	sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04.73.42.15.05
DRAAF SREA	-	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04.78.63.13.15
DRAAF	-	Nadège	nadege.depierre@agriculture.gouv.f	04.73.42.14.33

SREA	DEPIERRE	r	
------	----------	---	--